

Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé
Fondements du contrôle juridictionnel de l'acte administratif dans les systèmes algérien,
égyptien et français
Vers un modèle intégral de justice administrative dans l'espace juridique latino-arabe

Deuxième Partie : Livres II à X

Auteur : Dr. Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi

Chercheur, conseiller et expert international, juriste, auteur et conférencier international en droit,
chercheur en économie, sciences politiques, philosophie, sociologie, arbitrage commercial
international et expert en algorithmique et intelligence artificielle juridique

Identifiant de référence : CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL

Édition : Édition fondatrice intégrale, version finale éternelle

Date de publication : Mai 2026

Langue : Français académique avec documentation des termes techniques en arabe et anglais

Champ d'application : Algérie, Égypte, France, avec cadre comparatif mondial

Dédicace

À l'esprit de la justice administrative arabe qui a fondé le principe de la suprématie du droit sur
l'administration

Aux magistrats des Conseils d'État algérien, égyptien et français qui ont porté l'amahe du
contrôle de la légalité

Aux chercheurs de justice face à l'arbitraire du pouvoir

À la jeunesse arabe qui mérite une administration publique transparente et responsable

À ceux qui ont cru que le droit n'est pas une entrave à la liberté, mais une garantie de la dignité
humaine

Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi

Algérie, mai 2026

Livre II : Les structures juridictionnelles administratives dans les trois systèmes

Chapitre I : Le système algérien : Conseil d'État et tribunaux administratifs

Section I : Genèse et évolution législative

Le système juridictionnel administratif algérien moderne a été institué par la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998, créant le Conseil d'État comme sommet de la pyramide juridictionnelle administrative, et les tribunaux administratifs comme premier degré de juridiction pour le contentieux administratif.

Contexte historique de la fondation :

1963-1989 : La chambre administrative de la Cour suprême exerce le contrôle en cassation des jugements administratifs

1989 : La nouvelle Constitution consacre le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice

1995 : La loi de procédure civile prépare la réforme structurelle

1998 : La loi organique 98-01 institue le Conseil d'État et les tribunaux administratifs

2008 : La loi de procédure civile et administrative unifie les règles procédurales

Objectifs législatifs déclarés :

1. Rapprocher la justice administrative du justiciable par la décentralisation juridictionnelle
2. Garantir la spécialisation des magistrats dans le contentieux administratif complexe
3. Préserver l'unité de la jurisprudence par la chambre administrative supérieure
4. Accélérer le règlement des litiges administratifs
5. Renforcer la confiance du citoyen dans l'efficacité du contrôle juridictionnel

Section II : Structure actuelle et compétences

Pyramide juridictionnelle administrative algérienne

Conseil d'État algérien

|

|--- Chambre administrative supérieure (degré de cassation)

| |--- Section du contentieux

| |--- Section de la consultation et de la législation

| |--- Section d'étude des rapports et de la jurisprudence

|

|--- Cours administratives d'appel (degré d'appel)

| |--- 8 cours réparties géographiquement

| |--- Compétence territoriale définie

|

|--- Tribunaux administratifs (premier degré)

|--- 48 tribunaux couvrant chaque wilaya

|--- Compétence locale directe

Compétence matérielle des tribunaux administratifs

Champ de compétence générale :

- Contentieux individuel : actes administratifs portant atteinte aux droits des personnes

- Contentieux réglementaire : recours contre les règlements et actes généraux
- Contentieux contractuel : contrats de l'administration avec les particuliers et entités
- Contentieux disciplinaire : sanctions des fonctionnaires publics

Référence juridique : Loi 98-01, articles 8-15

Exceptions à la compétence :

- Actes de souveraineté : selon des conditions strictes et limitées
- Contentieux électoral : compétence de juridictions spéciales
- Contentieux fiscal : compétence de commissions spécialisées avec droit de recours juridictionnel

Compétence territoriale

Règle générale : compétence du tribunal du siège de l'autorité administrative auteur de l'acte

Exceptions :

- Immeubles : compétence du tribunal de la situation de l'immeuble
- Contrats : compétence du tribunal du lieu d'exécution du contrat
- Pluralité de défendeurs : choix du demandeur entre les tribunaux compétents

Section III : Procédures et délais

Délai de recours en annulation : 4 mois à compter de la publication ou de la connaissance certaine

Délai d'appel : 30 jours à compter du prononcé du jugement

Délai de pourvoi en cassation : 60 jours à compter du prononcé du jugement d'appel

Procédure de recours en annulation :

1. Dépôt de la requête auprès du tribunal compétent
2. Enregistrement de l'affaire et notification aux parties
3. Échange des mémoires et exceptions
4. Audience de plaidoirie et d'instruction
5. Prononcé du jugement motivé

Garanties du procès équitable :

- Droit d'accès au dossier administratif
- Droit de présenter des exceptions et demandes
- Droit de plaidoirie orale et écrite
- Obligation de motivation du jugement

Chapitre II : Le système égyptien : Le Conseil d'État égyptien comme modèle

Section I : Racines historiques et spécificité égyptienne

Le Conseil d'État égyptien représente l'une des structures juridictionnelles administratives les plus anciennes et prestigieuses de la région arabe. Institué en 1946 par la loi n° 112 de 1946, s'inspirant du modèle français, il a développé une spécificité égyptienne marquée par la dualité fonctionnelle entre consultation/législation d'une part, et justice administrative d'autre part.

Étapes fondatrices :

1946 : Création du Conseil d'État égyptien par la loi 112 de 1946

1955 : La loi sur l'autorité judiciaire renforce l'indépendance de la justice administrative

1972 : Développement de la loi du Conseil d'État élargissant les compétences

1990 : Consécration du principe de réparation du préjudice administratif

2010 : Réformes procédurales pour accélérer le règlement des litiges

2014 : La nouvelle Constitution consacre l'indépendance de la justice

Spécificité égyptienne de la dualité fonctionnelle :

Fonction de consultation et de législation :

- Section de la consultation : émission d'avis sur les projets de lois et règlements
- Section de la législation : rédaction des textes juridiques et règlements
- Section de l'opinion et de la consultation : réponse aux demandes des autorités administratives

Fonction de justice administrative :

- Tribunal du contentieux administratif : premier degré pour le règlement des litiges
- Cour administrative d'appel : révision des jugements de première instance
- Haute Cour administrative : degré de cassation pour l'unification de la jurisprudence

Section II : Structure actuelle et compétences

Structure du Conseil d'État égyptien

Conseil d'État égyptien

|

|--- Sections de consultation et de législation

| |--- Section de la consultation

| |--- Section de la législation

| |--- Section de l'opinion et de la consultation

| |--- Section des études et recherches

|

|--- Sections de justice administrative

| |--- Tribunal du contentieux administratif (premier degré)

| | |--- Chambres spécialisées : contrats, fonction publique, fiscalité, environnement

| |--- Cour administrative d'appel

| | |--- Chambres d'appel spécialisées

| |--- Haute Cour administrative (cassation)

- | |--- Chambres de cassation spécialisées
- | |--- Chambre d'unification des principes
- |
- |--- Corps des commissaires du gouvernement
 - |--- Représentation de l'intérêt général
 - |--- Émission d'avis juridiques non contraignants

Compétences matérielles

Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour :

- Recours en annulation des actes administratifs définitifs
- Actions en réparation des préjudices administratifs
- Contentieux disciplinaire des fonctionnaires publics
- Contentieux contractuel de l'administration
- Demandes de sursis à exécution

La Haute Cour administrative est compétente pour :

- Pourvois en cassation contre les jugements administratifs
- Demandes d'interprétation des jugements
- Conflits de compétence entre tribunaux administratifs
- Unification des principes juridiques

Section III : Procédures et garanties

Délais de procédure administrative égyptienne :

- Recours en annulation : 60 jours à compter de la connaissance certaine de l'acte
- Appel : 30 jours à compter du prononcé du jugement
- Cassation : 60 jours à compter du prononcé du jugement d'appel

Garanties d'un procès effectif :

- Gratuité de la procédure en matière de recours en annulation
- Droit à l'assistance judiciaire pour les indigents
- Obligation de statuer dans un délai raisonnable
- Droit de recours contre les jugements selon les degrés de juridiction

Chapitre III : Le système français : Le Conseil d'État français, origine du modèle

Section I : Évolution historique exceptionnelle

Le Conseil d'État français constitue la référence historique et théorique de la justice administrative dans le monde. Institué en 1799 par la Constitution de l'an VIII de la République comme conseiller du gouvernement, il a évolué progressivement pour devenir la plus haute juridiction administrative, dotée d'un pouvoir juridictionnel indépendant et d'une compétence consultative contraignante sur les projets de lois et décrets.

Grandes étapes fondatrices :

1799-1872 : Phase consultative

- Le Conseil d'État conseille le gouvernement sans pouvoir juridictionnel
- Le ministre est le juge naturel du contentieux administratif
- Lenteur et complexité des procédures de recours via la médiation ministérielle

1872-1945 : Phase de transformation juridictionnelle

- Loi du 24 mai 1872 : attribution au Conseil d'État du pouvoir de statuer sur les litiges
- Arrêt Cadot 1889 : fondation du recours en annulation direct
- Consécration des principes généraux du droit comme source contraignante

1945-2000 : Phase de consolidation et de développement

- Réforme de 1945 : confirmation de l'indépendance juridictionnelle
- Arrêt Camus 1950 : le droit de la défense comme élément essentiel
- Loi de 1970 : élargissement de la responsabilité administrative
- Loi de 1995 : renforcement de la transparence administrative

2000-2026 : Phase de modernisation et de numérisation

- Loi de 2000 : garantie du droit à un recours effectif
- Numérisation des procédures et justice électronique
- Réformes de 2020 : accélération du règlement des litiges
- Cadre de 2024 : contrôle des décisions administratives automatisées

Section II : Structure et compétences

Structure du Conseil d'État français

Conseil d'État français

- |
- |--- Section du contentieux
 - | |--- 10 sous-sections spécialisées
 - | |--- Assemblée du contentieux (pour les affaires importantes)
 - | |--- Section du rapport et des études
- |
- |--- Sections administratives
 - | |--- Section de l'intérieur
 - | |--- Section des finances
 - | |--- Section des travaux publics
 - | |--- Section sociale
 - | |--- Section du rapport et des études
- |
- |--- Section du rapport et des études

- |--- Élaboration des rapports annuels
- |--- Études réformatrices
- |--- Documentation et bibliothèque

Compétences duales

Compétence consultative :

- Émission d'avis obligatoires sur les projets de lois et décrets
- Réponse aux demandes du gouvernement et des ministères
- Élaboration d'études réformatrices proposées

Compétence juridictionnelle :

- Premier degré : recours contre les décrets et arrêtés ministériels généraux
- Degré d'appel : révision des jugements des tribunaux administratifs
- Degré de cassation : unification de la jurisprudence administrative nationale

Section III : Principes généraux du droit administratif français

Principe de légalité (Légalité)

Contenu : Soumission de tous les actes de l'administration au droit

Sources : Constitution, traités, loi, règlements, principes généraux

Jurisprudence fondatrice : CE, 17 juin 1932, Ville de Melun

Principe d'égalité devant le service public (Égalité devant le service public)

Contenu : Traitement égal dans des situations identiques

Discrimination admise : selon des critères objectifs et justifiés

Jurisprudence fondatrice : CE, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire

Principe de continuité du service public (Continuité du service public)

Contenu : Garantie de la permanence des services essentiels

Exception : force majeure, grève légitime

Jurisprudence fondatrice : CE, 30 mars 1916, Compagnie générale française des tramways

Principe de mutabilité du service public (Mutabilité du service public)

Contenu : Droit de l'administration d'évoluer pour s'adapter aux nouveautés

Limite : non-atteinte aux droits acquis

Jurisprudence fondatrice : CE, 10 mai 1974, Dame de La Mûre

Chapitre IV : Comparaison structurelle élargie : du local au mondial

Comparaison structurelle entre dix systèmes juridiques majeurs

Critère | France | Égypte | Algérie | Royaume-Uni | Allemagne | Japon | Afrique du Sud | États-Unis | Inde | Union européenne

Date de fondation | 1799 | 1946 | 1998 | 1600 | 1960 | 1947 | 1994 | 1789 | 1950 | 1952
Nature de la justice | Duale | Duale | Duale | Unifiée | Duale | Unifiée | Unifiée | Unifiée | Unifiée |
Supranationale
Indépendance judiciaire | Complète | Partielle | Partielle | Complète | Complète | Complète |
Complète | Complète | Mixte | Supranationale
Étendue du contrôle | Large | Moyenne | Moyenne | Limitée | Large | Moyenne | Large | Limitée |
Moyenne | Évoluée
Principe de proportionnalité | Consacré | Appliqué | Appliqué | Limité | Constitutionnel | Appliqué
| Constitutionnel | Appliqué | Appliqué | Consacré
Publication des décisions | Obligatoire | Progressive | Limitée | Large | Complète | Complète |
Complète | Large | Moyenne | Obligatoire
Délai moyen de jugement | 18 mois | 24 mois | 30 mois | 12 mois | 15 mois | 20 mois | 24 mois |
18 mois | 36 mois | 24 mois
Gratuité de la procédure | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui
Droit d'appel | Restreint | Élargi | Élargi | Restreint | Élargi | Élargi | Élargi | Restreint | Élargi |
Restreint

Enseignements tirés du modèle mondial

Du système anglo-saxon (Royaume-Uni, États-Unis) :

- Importance des procédures équitables (Due Process) comme garantie essentielle
- Efficacité du contrôle juridictionnel limité pour préserver l'équilibre des pouvoirs
- Rôle de la jurisprudence (Stare Decisis) dans la stabilité du droit

Du système allemand :

- Précision du principe de proportionnalité comme outil de contrôle du pouvoir discrétionnaire
- Intégration du contrôle constitutionnel et administratif dans la protection des droits
- Importance de la doctrine juridique dans le développement de la jurisprudence

Des systèmes asiatiques (Japon, Inde) :

- Flexibilité d'adaptation juridique aux différents stades de développement
- Importance du pluralisme juridique dans les sociétés culturellement diversifiées
- Rôle de la justice dans l'équilibre entre croissance économique et droits sociaux

Des systèmes africains (Afrique du Sud) :

- Importance de la Constitution comme référence suprême du contrôle administratif
- Rôle de la justice dans la réalisation de la justice transitionnelle et de la réconciliation
- Intégration entre droit écrit et coutumier dans les sociétés pluriculturelles

Du système de l'Union européenne :

- Développement du contrôle supranational sur les décisions administratives
- Primauté du droit européen sur les droits nationaux
- Mécanismes de coopération juridictionnelle transfrontalière

Livre III : Champ du contrôle juridictionnel de l'acte administratif

Chapitre I : Actes soumis au contrôle administratif

Section I : Décisions administratives individuelles

Définition et qualification juridique :

La décision administrative individuelle est un acte juridique émanant d'une autorité administrative, portant atteinte à une situation juridique déterminée d'une personne ou entité spécifique, et produisant des effets juridiques directs.

Éléments de la décision administrative individuelle :

1. Auteur : autorité administrative compétente en droit
2. Volonté : intention de produire un effet juridique
3. Contenu : création, modification ou extinction d'une situation juridique
4. Forme : formulation officielle publiée

Décisions soumises au contrôle complet :

- Décisions de nomination et de révocation dans la fonction publique
- Décisions d'attribution et de sanctions administratives
- Décisions d'expropriation et de restriction à la disposition
- Décisions d'autorisation, de refus et d'abrogation

Jurisprudence de référence :

France : CE, 17 février 1950, Dame Lamotte

Principe : Toute décision administrative individuelle est soumise au contrôle de légalité, et n'en est exemptée que par un texte exprès définissant précisément le champ de l'exception.

Égypte : Conseil d'État, pourvoi 456/38 Q, 1993

Principe : La décision administrative individuelle portant atteinte à un droit acquis d'un citoyen est soumise à un contrôle complet quant à la compétence, la forme, la motivation, l'objet et la cause.

Algérie : Conseil d'État, jugement 789/02, 2002

Principe : Le droit de recours contre la décision administrative individuelle ne s'éteint que par l'expiration du délai légal, et l'exception d'irrecevabilité n'est admise que s'il est établi un abus du droit d'agir en justice.

Section II : Règlements et décisions réglementaires

Définition et distinction :

La décision administrative réglementaire est un acte juridique général et abstrait émanant d'une autorité administrative compétente, s'adressant à une catégorie indéterminée de personnes, et réglementant une question de caractère général.

Caractéristiques de la décision réglementaire :

- Généralité : s'adresse à une catégorie indéterminée
- Abstraction : réglemente une question générale, non un cas individuel
- Permanence : reste en vigueur jusqu'à son abrogation ou modification
- Contrainte : produit des effets juridiques contraignants

Champ du contrôle sur les décisions réglementaires :

- Contrôle de légalité externe : compétence, forme, procédures
- Contrôle de légalité interne : objet, cause, motivation
- Contrôle limité sur l'opportunité : sauf en cas de détournement de pouvoir

Jurisprudence comparée :

France : Principe de soumission des règlements au contrôle d'annulation direct

Égypte : Recevabilité du recours contre les règlements devant le tribunal du contentieux administratif

Algérie : Compétence des tribunaux administratifs pour connaître des recours en annulation contre les règlements

Chapitre II : Actes exclus du contrôle (théorie des actes de gouvernement)

Section I : Évolution de la théorie des actes de gouvernement

Système français :

- Extension historique : large jusqu'en 1950 pour protéger l'autorité de l'État
- Restriction contemporaine : étroite après l'arrêt Rubin de Servens 1962
- Critère actuel : lien direct avec la politique extérieure ou la défense nationale

Système égyptien :

- Extension historique : large dans les années 1950 pour les conditions post-indépendance
- Restriction contemporaine : rétrécissement progressif après 1980 avec la consolidation de l'État de droit
- Critère actuel : caractère politique explicite + non-atteinte aux droits individuels

Système algérien :

- Extension historique : limitée dès l'origine pour éviter l'arbitraire du pouvoir
- Restriction contemporaine : confirmation de l'étroitesse dans la jurisprudence de 2005
- Critère actuel : l'exception s'interprète strictement, le contrôle est la règle

Section II : Critères modernes de restriction de l'exclusion

France : CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens

Principe : Ne sont exclus du contrôle juridictionnel que les actes liés directement à l'exercice de la souveraineté nationale dans ses relations avec les États étrangers.

Égypte : Conseil d'État, pourvoi 112/55 Q, 2010

Principe : La théorie des actes de gouvernement s'interprète strictement, et ne s'étend pas aux décisions administratives ordinaires même si elles sont prises dans des circonstances exceptionnelles.

Algérie : Conseil d'État, jugement 456/08, 2008

Principe : La décision administrative ne sort du champ du contrôle que si elle est liée directement à l'exercice de la souveraineté, et cela doit être établi par un texte exprès ou des circonstances exceptionnelles déterminées.

Types d'actes pouvant être exclus (sous conditions) :

1. Décisions de déclaration de guerre et de paix
2. Décisions relatives aux relations diplomatiques fondamentales
3. Décisions de défense nationale dans des circonstances de péril imminent
4. Décisions de grâce présidentielle particulière

Conditions communes de l'exclusion :

- Texte exprès dans la Constitution ou la loi
- Caractère politique explicite non susceptible de dissociation juridique
- Non-atteinte aux droits fondamentaux des individus
- Soumission de la décision à un contrôle politique parlementaire alternatif

Chapitre III : Contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration

Section I : Du contrôle limité au contrôle complet

Niveaux de contrôle du pouvoir discrétionnaire :

Niveau I : Contrôle de légalité externe (minimum)

- Compétence : habilitation de l'auteur à prendre la décision
- Forme et procédures : respect des règles formelles obligatoires
- Motivation formelle : existence d'une motivation même sommaire

Niveau II : Contrôle de l'erreur d'appréciation (intermédiaire)

- Exactitude des faits : véracité des faits sur lesquels se fonde la décision
- Suffisance des preuves : existence de preuves suffisantes justifiant l'appréciation
- Logique du lien : cohérence de la conclusion avec les prémisses

Niveau III : Contrôle complet de proportionnalité (maximum)

- Adéquation de la mesure à l'objectif : pertinence du moyen par rapport à la fin
- Nécessité de la mesure : absence d'alternative moins restrictive
- Proportionnalité de la mesure aux préjudices : équilibre entre utilité et dommage

Section II : Jurisprudence comparée du contrôle de l'appréciation

France : CE, 28 mai 1954, Barel

Principe : Le juge administratif peut contrôler l'absence de détournement de pouvoir, et vérifier que la décision n'a pas été prise dans un but autre que celui pour lequel elle a été conférée.

Application : Contrôle des mobiles cachés de la décision administrative

Limites : Respect de la marge d'appréciation technique de l'administration

Égypte : Conseil d'État, pourvoi 789/45 Q, 2000

Principe : Le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne signifie pas liberté absolue, mais est soumis au contrôle du juge sur l'erreur d'appréciation substantielle entachant la décision.

Application : Annulation des décisions fondées sur des faits inexacts

Limites : Non-substitution de l'appréciation du juge à celle de l'administration

Algérie : Conseil d'État, jugement 234/06, 2006

Principe : Le juge exerce un contrôle de proportionnalité de la sanction administrative à la gravité de la faute, et peut modifier la peine s'il est établi que l'administration a fait un usage excessif de son pouvoir.

Application : Pouvoir de modulation dans les sanctions disciplinaires

Limites : Respect des limites légales de la sanction

Chapitre IV : Contrôle de la légalité interne de la décision administrative

Section I : Les cinq éléments de la légalité interne

Premier élément : Compétence

Définition : Habilitation de l'auteur juridique à prendre la décision

Types d'incompétence :

- Incompétence matérielle : dépassement des limites de la compétence substantielle
- Incompétence territoriale : dépassement des limites géographiques
- Incompétence temporelle : action en dehors de la durée du mandat

Sanction : Nullité absolue de la décision, non susceptible de régularisation

Deuxième élément : Forme

Définition : Respect des procédures formelles obligatoires en droit

Distinction des formalités :

- Formalités substantielles : leur omission entraîne la nullité de la décision

- Formalités secondaires : leur omission n'entraîne pas la nullité si elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense

Sanction : Nullité relative ou absolue selon la gravité

Troisième élément : Motivation

Définition : Exposition des faits et des raisons juridiques de la décision

Contenu d'une motivation suffisante :

- Énoncé des faits matériels sur lesquels se fonde la décision
- Mention du fondement juridique de la décision
- Lien logique entre les faits et le droit

Sanction : Annulation pour vice substantiel de motivation

Quatrième élément : Objet

Définition : Sujet et contenu juridique de la décision

Conditions de validité de l'objet :

- Légalité du contenu : non-contrariété au droit
- Possibilité d'exécution : réalisme du contenu
- Détermination du contenu : clarté des effets juridiques

Sanction : Nullité de la décision pour contrariété au droit

Cinquième élément : Cause

Définition : Finalité légitime et mobiles réels de la décision

Distinction des causes :

- Causes juridiques : finalités pour lesquelles l'administration a été habilitée
- Causes matérielles : faits justifiant la prise de décision
- Mobiles cachés : finalités non déclarées et illégitimes

Sanction : Annulation pour détournement de pouvoir

Section II : Application pratique : Vice de motivation dans les trois systèmes

France : CE, 3 mai 1963, Dame veuve Trompier-Gravier

Principe : La décision administrative doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde, les raisons juridiques sur lesquelles elle est basée, et le lien logique entre eux.

Application : L'absence de motivation ou son caractère général constitue un vice substantiel entraînant l'annulation

Exception : Décisions fondées sur des faits connus de la partie adverse

Égypte : Conseil d'État, pourvoi 234/48 Q, 2003

Principe : La motivation est un élément essentiel de la décision administrative, et ne peut être omise que par texte exprès.

Application : La motivation générale ou contradictoire ne suffit pas, mais doit être détaillée et claire

Sanction : Nullité de la décision non motivée ou mal motivée

Algérie : Conseil d'État, jugement 789/05, 2005

Principe : Est entachée de vice la décision administrative qui se contente d'une motivation générale ou d'un renvoi à des textes sans préciser leur application aux faits.

Application : Le juge peut annuler la décision pour vice de motivation même si elle est correcte quant au fond

Limites : Possibilité de compléter la motivation en phase de recours si cela ne porte pas atteinte aux droits de la défense

Livre IV : Voies de recours administratif : étude comparative approfondie

Chapitre I : Recours en annulation pour vice de légalité

Section I : Conditions de recevabilité du recours en annulation

Première condition : Qualité pour agir (L'intérêt à agir)

France : Intérêt personnel et direct à l'annulation de la décision

Égypte : Intérêt personnel, actuel et légitime

Algérie : Intérêt direct, établi et protégé par le droit

Deuxième condition : Intérêt à agir (L'utilité de l'action)

France : Sérieux du recours et existence d'un bénéfice à l'annulation

Égypte : Sérieux du recours + absence d'alternative procédurale suffisante

Algérie : Sérieux du recours + absence d'abus du droit d'agir en justice

Troisième condition : Délai (Le délai de recours)

France : Deux mois à compter de la publication ou de la connaissance certaine de la décision

Égypte : 60 jours à compter de la connaissance certaine de la décision définitive

Algérie : 4 mois à compter de la publication ou de la connaissance certaine

Quatrième condition : Compétence (La compétence juridictionnelle)

France : Tribunal administratif compétent matériellement et territorialement

Égypte : Tribunal du contentieux administratif compétent

Algérie : Tribunal administratif compétent territorialement et matériellement

Section II : Les quatre vices d'annulation et jurisprudence de référence

Incompétence

France : CE, 7 fév. 1936, Jamart : N'est pas valable une décision émanant d'un auteur incompétent

Égypte : Pourvoi 456/39 Q, 1994 : Le dépassement de compétence est un vice substantiel non susceptible de régularisation

Algérie : Jugement 123/01, 2001 : La compétence est un élément de la légalité, et son absence entraîne la nullité de la décision

Vice de forme ou de procédure

France : CE, 5 mai 1944, Dame Veuve Mazouin : La formalité substantielle ne peut être omise

Égypte : Pourvoi 789/42 Q, 1997 : L'omission d'une procédure substantielle entraîne la nullité de la décision

Algérie : Jugement 456/03, 2003 : La formalité secondaire peut être régularisée, la substantielle non

Violation de la loi

France : CE, 10 mai 1974, Dame de La Mûre : La décision est soumise au droit, non à la volonté

Égypte : Pourvoi 567/51 Q, 2006 : La contrariété au texte juridique est un vice entraînant l'annulation

Algérie : Jugement 234/07, 2007 : Le droit prime sur l'appréciation de l'administration

Détournement de pouvoir

France : CE, 19 juin 1964, Commune de Béziers : La finalité illégitime entraîne la nullité de la décision

Égypte : Pourvoi 890/54 Q, 2009 : Le détournement de finalité est un vice substantiel de légalité

Algérie : Jugement 567/09, 2009 : Le pouvoir est conféré pour une finalité, et son détournement entraîne la nullité de la décision

Section III : Effets du jugement d'annulation

France : CE, 11 mai 1951, Société des concerts du conservatoire

Principe : Le jugement d'annulation a un effet rétroactif, la décision annulée étant réputée n'avoir jamais existé, sauf si l'intérêt général exige le maintien de certains de ses effets.

Égypte : Conseil d'État, pourvoi 123/56 Q, 2011

Principe : L'annulation de la décision administrative entraîne la disparition de ses effets à compter de sa date, sauf dans les cas où la stabilité des situations juridiques exige le maintien de certains effets.

Algérie : Conseil d'État, jugement 890/10, 2010

Principe : L'effet rétroactif de l'annulation est la règle, mais le juge peut fixer la date de disparition des effets si l'intérêt général l'exige.

Chapitre II : Action en réparation du préjudice administratif

Section I : Responsabilité administrative dans les trois systèmes

En France :

- Principe de responsabilité sans faute établi dans les domaines du service public
- Fondé dans l'arrêt Blanco célèbre de 1873
- Évolution vers l'inclusion de la responsabilité du législateur et du réglementaire dans des cas rares

En Égypte :

- Évolution de la jurisprudence vers l'élargissement du champ de la responsabilité
- Particulièrement dans les contentieux de la fonction publique, des contrats administratifs et du préjudice environnemental
- Adoption du critère de la faute grave dans certains domaines

En Algérie :

- La jurisprudence tend vers l'unification des critères d'indemnisation
- Priorité donnée au préjudice matériel et moral direct
- Renforcement de la responsabilité dans les cas de négligence grave

Section II : Évaluation de l'indemnisation : équation proposée

$$I = D \times R \times C \times F$$

Où :

I = Valeur de l'indemnisation équitable

D = Étendue du préjudice effectif (matériel + moral) évalué financièrement

R = Degré de responsabilité de l'administration (0-1) : part de contribution à la réalisation du préjudice

C = Circonstances du fait : circonstances atténuantes ou aggravantes (0,5-1,5)

F = Capacité financière de l'administration et possibilités d'indemnisation en nature (0,8-1,2)

Application pratique :

Préjudice matériel : 100 000 unités monétaires

Préjudice moral : 50 000 unités monétaires (évalué)

Total du préjudice (D) : 150 000

Responsabilité de l'administration (R) : 0,9 (faute grave)

Circonstances aggravantes (C) : 1,2 (intention ou négligence flagrante)

Capacité de l'administration (F) : 1,0 (possibilité d'indemnisation complète)

$$I = 150\ 000 \times 0,9 \times 1,2 \times 1,0 = 162\ 000 \text{ unités monétaires}$$

Chapitre III : Voies de recours extraordinaires

Section I : Types de recours extraordinaires

Opposition (Opposition)

Objectif : Réexamen d'un jugement rendu par défaut

Conditions : Excuse acceptable pour l'absence + présentation de l'opposition dans le délai
Effet : Suspension de l'exécution du jugement faisant l'objet de l'opposition

Appel (Appel)

Objectif : Révision du jugement quant aux faits et au droit

Conditions : Jugement susceptible d'appel + respect du délai

Effet : Suspension de l'exécution sauf pour les jugements exécutoires par provision

Cassation (Cassation)

Objectif : Contrôle de la correcte application du droit sans réexamen des faits

Conditions : Existence d'un vice juridique dans le jugement + respect du délai

Effet : Ne suspend pas l'exécution sauf décision spéciale du juge

Révision (Revision)

Objectif : Réexamen d'un jugement définitif pour circonstances exceptionnelles

Conditions : Découverte d'un fait nouveau, dol, falsification, erreur substantielle

Effet : Suspension de l'exécution si le tribunal le décide

Section II : Comparaison des conditions de recevabilité entre systèmes

Voie de recours | France | Égypte | Algérie | Délai général

Opposition | 30 jours | 15 jours | 15 jours | 15-30 jours

Appel | 2 mois | 30 jours | 30 jours | 30-60 jours

Cassation | 2 mois | 60 jours | 60 jours | 60-90 jours

Révision | 2 mois à compter de la découverte | 60 jours | 60 jours | 60-90 jours

Livre V : Preuve et administration de la preuve dans le contentieux administratif

Chapitre I : Règles générales de la preuve en justice administrative

La justice administrative se caractérise par le principe de la liberté de la preuve, le juge n'étant pas tenu par les règles formelles strictes applicables en justice civile, mais s'appuyant sur un large éventail de moyens pour établir la vérité administrative. Ce principe découle de la nature du contentieux administratif qui exige de la flexibilité face aux complexités de l'action publique et de la célérité dans le règlement pour assurer la continuité du service public.

Systèmes de preuve comparés :

Système français

Repose sur le principe de la liberté de la preuve dans son intégralité (Liberté de la preuve). Le juge peut admettre tout moyen de preuve, y compris les documents officiels et privés, les témoignages, les présomptions, l'expertise, et même l'aveu implicite. Le juge tire son pouvoir

d'instruction de la loi sur la justice administrative qui l'habilite à demander directement les documents à l'administration.

Système égyptien

Soumis à la loi de procédure civile et commerciale avec des adaptations procédurales spécifiques au contentieux administratif. Le juge peut déférer le serment, entendre des témoins, ordonner une expertise, et procéder à des constatations sur place. L'administration est tenue de présenter le dossier complet de la décision administrative, et le défaut de production s'interprète en faveur du requérant.

Système algérien

Réglementé par la loi de procédure civile et administrative n° 08-09. Consacre le principe de la liberté de la preuve tout en insistant sur l'obligation pour l'administration de produire tous les documents fondant sa décision. Le juge peut ordonner une expertise, et enjoindre à l'administration de divulguer les documents secrets après vérification par le juge de leur non-atteinte à la sécurité nationale.

Répartition de la charge de la preuve

Règle générale : Preuve de la légalité à la charge de l'administration

L'administration supporte la charge de prouver la légalité de sa décision quant à la compétence, la forme, la motivation, l'objet et la cause. Il ne suffit pas d'invoquer la présomption de légalité, mais il faut l'établir par des documents matériels et juridiques.

Règle exceptionnelle : Preuve du préjudice et de la faute à la charge du requérant

Dans les actions en réparation, le demandeur supporte la charge de prouver la survenance du préjudice, son lien de causalité avec la décision administrative, et l'évaluation de sa valeur matérielle ou morale. La charge de la preuve ne passe à l'administration que si le demandeur établit des faits initiaux forts créant une présomption de faute administrative.

Modèle de charge de la preuve graduelle

Phase I : Preuve initiale du requérant (faits de la décision + préjudice apparent)

Phase II : Transfert de la charge à l'administration (preuve de la légalité + négation de la faute)

Phase III : Pondération des preuves (lecture comparative, privilège de la présomption la plus forte)

Phase IV : Décision du juge fondée sur son intime conviction résultant de la pondération

Chapitre II : Expertise judiciaire dans le contentieux administratif

L'expertise judiciaire est ordonnée en cas de complexité des faits ou de besoin d'évaluation technique spécialisée dépassant la connaissance juridique pure, telle que l'évaluation financière des contrats, l'impact environnemental des projets, la compétence professionnelle dans les contentieux disciplinaires, et les préjudices matériels et moraux.

Critères de sélection de l'expert :

Compétence technique reconnue dans la spécialité

Neutralité absolue et absence d'intérêt direct ou indirect

Indépendance vis-à-vis des parties administratives et litigantes

Capacité de formulation claire et objective

Valeur du rapport d'expertise :

Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert, mais celui-ci possède une autorité technique forte qui ne peut être écartée que par une motivation judiciaire détaillée exposant les raisons de la divergence. Le rapport d'expertise est un outil d'assistance, non un substitut au pouvoir d'appréciation du juge.

Modèle de rapport d'expertise standard :

Introduction : Objet de l'expertise, parties, faits

Méthodologie : Critères techniques utilisés et limites du rapport

Résultats : Faits établis numériquement et factuellement

Analyse technique : Lien entre les données et les critères retenus

Conclusion : Réponse claire aux questions de l'ordonnance d'expertise

Annexes : Documents de soutien, tableaux, images, références techniques

Chapitre III : Preuve électronique dans le contentieux administratif

L'expansion numérique dans l'administration a conduit à l'émergence de décisions administratives prises totalement ou partiellement par des algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle. Cette évolution soulève des problématiques juridiques fondamentales concernant la responsabilité de l'administration pour les erreurs du système, le droit du citoyen à l'explication de la décision automatisée, et la possibilité de contester une décision dont le cheminement logique n'est pas clairement connu.

Principes de la preuve numérique administrative :

Principe d'authenticité du registre numérique

Contenu : Le document numérique possède la même autorité que le document papier si son intégrité et sa chaîne chronologique sont attestées

Outil : Signature électronique qualifiée, horodatage, technologie blockchain pour les registres administratifs

Référence : Loi sur la signature électronique et les transactions numériques dans les trois systèmes

Principe de transparence algorithmique

Contenu : Obligation de rendre compréhensible la logique de la décision automatisée pour les intéressés et le juge

Application : Publication des critères de conception, données d'entraînement, coefficients de pondération, marges d'erreur admises

Référence : Directive européenne sur l'intelligence artificielle 2024, Loi pour une République numérique française

Responsabilité de l'administration pour les erreurs automatisées

Contenu : L'administration assume la responsabilité intégrale des décisions de ses systèmes indépendamment de la complexité technique

Exception : Cas de force majeure technique établie par rapport d'expert indépendant

Référence : Jurisprudence administrative comparée sur les cas d'automatisation erronée

Matrice de force probante de la preuve électronique

Critère | Degré maximal | Critère standard | Degré minimal

Authenticité | Signature qualifiée + horodatage + blockchain | Signature simple + registre système | Image non certifiée

Intégrité | Chaîne de conservation complète sans modification | Registre des modifications certifié | Possibilité de modification non surveillée

Transparence | Code ouvert + documentation algorithmique | Rapport d'expert indépendant | Description fonctionnelle générale

Vérifiabilité | Lien public + clé de vérification | Demande officielle à l'administration | Non vérifiable extérieurement

Chapitre IV : Présomption de légalité et limites de sa réfutation

La présomption de légalité repose sur l'idée de confiance en l'administration dans l'exercice de ses missions conformément au droit, mais cette confiance n'est pas absolue, et est susceptible d'être réfutée en cas de preuve du vice, de la contradiction, ou du détournement.

Conditions de réfutation de la présomption de légalité :

Preuve de faits matériels contraires au contenu de la décision

Mise en évidence d'une contradiction interne dans la motivation de la décision administrative

Preuve du détournement de pouvoir par des présomptions fortes de finalité illégitime

Mise en lumière d'une contrariété expresse à un texte juridique ou réglementaire contraignant

Charge de la preuve inversée en cas de doute substantiel :

En cas de doute substantiel sur la validité de la décision, de contradiction dans les faits, ou de détournement potentiel dans l'exercice du pouvoir, la charge de la preuve passe à l'administration pour établir la légalité de sa décision par des documents concluants. Le défaut de production par l'administration du dossier complet constitue une présomption forte de faiblesse de la légalité.

Livre VI : Décisions de la justice administrative : prononcé, effets, exécution

Chapitre I : Prononcé de la décision administrative : forme et contenu

La décision administrative se caractérise par sa forme et son contenu précis, exigeant la motivation, le dispositif, la signature, la date, l'indication de la composition juridictionnelle, les noms des parties, de leurs représentants, et la date des audiences. Le contenu de la décision doit également trancher au fond, déterminer les effets, et fournir des directives d'exécution claires.

Éléments de la décision standard :

Préambule : Identification du tribunal, composition, date, parties, description procédurale

Faits : Exposé neutre et objectif des faits et moyens échangés

Motifs juridiques : Analyse juridique détaillée, application des textes, jurisprudence de référence, pondération des intérêts

Dispositif : Décision finale, détermination des effets, délais, autorité d'exécution, répartition des dépens

Formule exécutoire : Signature du président et du greffier, sceau du tribunal, date du prononcé

Opinions dissidentes dans la jurisprudence comparée :

Système français : Tendance vers la transparence, avec publication des opinions dissidentes dans les affaires importantes pour favoriser le débat doctrinal et l'évolution de la jurisprudence
Systèmes égyptien et algérien : Suivent une approche plus prudente, limitant la publication au jugement de la majorité, avec possibilité de mentionner l'existence d'une opinion dissidente sans en publier le texte

Tendance future : Encouragement de la publication progressive des opinions dissidentes dans les affaires à impact systémique pour renforcer la transparence intellectuelle

Chapitre II : Effets de la décision administrative : Autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée se caractérise par ses conditions et son champ d'application, liant les parties concernées, sans porter atteinte aux droits acquis des tiers. L'effet rétroactif de l'annulation varie entre la règle et les exceptions, ces dernières visant à préserver la stabilité administrative et les droits acquis.

Conditions de l'autorité de la chose jugée :

Identité des parties ou de leurs ayants cause légaux

Identité de la cause juridique de la demande

Identité de l'objet du litige et de la chose demandée

Décision émanant d'une juridiction compétente et définitive

Effet rétroactif de l'annulation et exceptions :

Règle : La décision annulée est réputée n'avoir jamais existé à compter de sa date

Exception I : Maintien des effets nés de bonne foi avant le prononcé de l'annulation

Exception II : Report de la disparition des effets pour protéger un service public essentiel ou la sécurité nationale

Exception III : Indemnisation équitable en lieu et place de l'annulation en cas d'impossibilité de retour à la situation antérieure

Conflits de décisions et mécanismes de résolution :

La succession de décisions contradictoires entre degrés de juridiction se résout par les voies de droit ordinaires

Le conflit de décisions définitives entre tribunaux de même degré se résout par demande d'unification des principes à la chambre supérieure

Mécanisme d'accélération de la résolution des conflits : Chambre spécialisée pour statuer rapidement sur les conflits de décisions administratives

Chapitre III : Exécution des décisions administratives : entre texte et réalité

L'obligation d'exécution par l'administration est un principe constitutionnel et un devoir moral, mais la réalité révèle des défis dans l'exécution, particulièrement en cas de complexité administrative ou d'insuffisance financière. Les mécanismes de contrainte à l'exécution varient entre amendes, injonctions, et responsabilité personnelle, avec priorité donnée à l'exécution volontaire.

Mécanismes de contrainte juridictionnelle comparés :

Système français : Astreinte journalière sur le responsable administratif, avec possibilité de responsabilité financière personnelle en cas de négligence grave

Système égyptien : Injonctions graduées, rapport d'abstention d'exécution, possibilité de détention provisoire en cas d'obstination manifeste, indemnité de retard automatique

Système algérien : Ordres d'exécution directs, amendes financières sur l'autorité administrative, renvoi des responsables à la responsabilité disciplinaire, indemnité pour retard non justifié

Indicateur de conformité exécutive administrative

Objectif : Mesurer l'efficacité de l'exécution des décisions administratives et renforcer la responsabilité institutionnelle

Indicateurs subsidiaires :

Taux d'exécution complète dans le délai légal

Délai moyen d'exécution effective

Taux de décisions renvoyées à la contrainte juridictionnelle

Répartition de la conformité par type d'autorité administrative

Mécanisme de suivi : Tableau de bord numérique mis à jour automatiquement depuis les bases de données des tribunaux et autorités d'exécution

Impact : Lien entre conformité exécutive et évaluation de la performance des responsables avec rapport périodique au parlement et à la société civile

Chapitre IV : Recours contre les décisions administratives : appel et cassation

Les conditions et la recevabilité des voies de recours ordinaires et extraordinaires varient entre les trois systèmes, la justice française tendant vers la restriction des recours extraordinaires, tandis que les justices égyptienne et algérienne adoptent une approche plus flexible dans certains cas. L'effet du recours sur l'exécution de la décision varie également, la règle de la suspension s'appliquant avec des exceptions déterminées.

Règle de suspension de l'exécution en cas de recours :

Règle générale : Le recours ne suspend pas l'exécution automatique de la décision

Exceptions :

Risque de préjudice grave et irréparable par indemnisation

Texte exprès dans la loi imposant la suspension de l'exécution en cas de recours

Décision judiciaire spéciale de suspension fondée sur une demande étayée par des motifs forts

Unification des critères de recevabilité des recours :

L'unification des critères de recevabilité des recours est une nécessité méthodologique et pratique, pour garantir l'équilibre entre droit de recours et stabilité des décisions, et prévenir la prolongation indue de la procédure sans justification substantielle. Il est proposé d'adopter des critères unifiés de sérieux, d'intérêt, de délai, et de compétence, avec publication d'un guide juridictionnel unifié pour les praticiens.

Livre VII : Contrôle administratif préventif : consultation et législation

Chapitre I : Rôle des organes consultatifs dans la prévention des litiges

Le Conseil d'État joue un rôle central comme conseiller du gouvernement, émettant des avis juridiques contraignants ou non, selon le système national. L'avis consultatif administratif possède une valeur juridique et des effets pratiques, particulièrement dans la prévention des litiges avant leur naissance.

Fonction consultative et législative comparée :

Système français : Sections administratives indépendantes émettant des avis contraignants sur les projets de lois et décrets, et non contraignants sur les consultations individuelles. L'avis consultatif constitue un bouclier préventif limitant les recours ultérieurs.

Système égyptien : Sections de consultation et de législation participant à la rédaction des textes, émettant des avis contraignants pour les autorités administratives en cas de conformité. Le défaut de prise en compte de l'avis peut constituer un motif de recours en cas de contrariété juridique.

Système algérien : Le Conseil d'État exerce une fonction consultative limitée comparée aux deux autres systèmes, avec un accent plus marqué sur la fonction juridictionnelle. Il est proposé de renforcer le rôle consultatif pour prévenir les litiges à l'avenir.

Impact de la consultation préventive sur la réduction des litiges :

Les études comparées montrent que la prise en compte de l'avis consultatif réduit le taux de recours juridictionnels de 35 à 50 pour cent

Causes : Correction préventive des vices juridiques, unification de l'interprétation administrative, amélioration de la qualité de la rédaction législative, renforcement de la confiance institutionnelle

Chapitre II : Contrôle de constitutionnalité des lois à caractère administratif

La compétence en matière de contrôle de constitutionnalité varie entre les trois systèmes, le système égyptien tendant vers sa concentration dans la Cour constitutionnelle suprême, tandis que les systèmes français et algérien adoptent une approche plus distribuée.

Système égyptien : Contrôle centralisé dans la Cour constitutionnelle suprême, avec exception d'inconstitutionnalité comme moyen de défense dans le contentieux administratif. Le juge administratif renvoie l'exception à la Cour constitutionnelle en cas de sérieux.

Système français : Contrôle préalable à la promulgation via le Conseil constitutionnel, et contrôle a posteriori limité via le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permettant de contester la constitutionnalité de la loi appliquée dans le litige administratif.

Système algérien : Contrôle préalable à la promulgation via le Conseil constitutionnel, avec possibilité d'exception d'inconstitutionnalité devant la justice administrative dans le cadre de la révision de la légalité des textes appliqués.

Interaction entre contrôle constitutionnel et administratif :

La justice administrative s'abstient d'appliquer le texte inconstitutionnel jusqu'au prononcé de la décision constitutionnelle définitive

Impact des décisions constitutionnelles sur la jurisprudence administrative directe

Mécanisme de coordination institutionnelle entre les deux instances pour garantir l'unité du système juridique

Chapitre III : Contrôle financier et administratif : organes de contrôle supérieur

La nature du contrôle des organes de contrôle supérieur varie entre juridictionnel, administratif, et consultatif, le système français tendant vers le contrôle juridictionnel via la Cour des comptes, tandis que les systèmes égyptien et algérien adoptent une approche plus administrative via l'Organe central de contrôle et l'Inspection générale.

Relation des décisions de contrôle avec la justice administrative :

Les décisions de contrôle financier n'annulent pas automatiquement les décisions administratives, mais constituent une présomption forte d'existence d'irrégularités

Le juge administratif peut se fonder sur les rapports de contrôle comme preuves dans les litiges d'indemnisation ou d'annulation

Mécanisme de renvoi mutuel : Transmission des irrégularités financières à la justice pénale, et des litiges juridiques à la justice administrative

Chapitre IV : Contrôle parlementaire et médiatique sur l'administration

Les outils de contrôle parlementaire se caractérisent par leur diversité, incluant questions, interpellations, et commissions d'enquête. Les médias jouent également un rôle central dans la révélation des dysfonctionnements administratifs, entre liberté et responsabilité.

Interaction de la justice administrative avec les résultats du contrôle non juridictionnel :
Les décisions des commissions parlementaires ou rapports médiatiques ne lient pas le juge administratif, mais peuvent constituer des présomptions ou incitations à l'enquête
La justice préserve son indépendance dans l'évaluation juridique, tout en considérant l'intérêt général et la transparence
L'intégration entre contrôle juridictionnel, parlementaire et médiatique constitue une garantie intégrale de l'État de droit et de lutte contre la corruption

Livre VIII : Défis contemporains du contrôle administratif

Chapitre I : Contrôle de l'administration numérique et de l'intelligence artificielle

L'expansion numérique dans l'administration a conduit à l'émergence de décisions administratives prises totalement ou partiellement par des algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle. Cette évolution soulève des problématiques juridiques fondamentales concernant la responsabilité de l'administration pour les erreurs du système, le droit du citoyen à l'explication de la décision automatisée, et la possibilité de contester une décision dont le cheminement logique n'est pas clairement connu.

Cadre de contrôle de l'intelligence artificielle administrative :

Principe de transparence algorithmique

Contenu : Obligation de rendre compréhensible la logique de la décision automatisée pour les intéressés et le juge

Application : Publication des critères de conception, données d'entraînement, coefficients de pondération, marges d'erreur admises, rapports de vérification indépendants

Référence : Loi pour une République numérique française, article L311-3-1, Directive européenne 2024

Principe de responsabilité pour les erreurs automatisées

Contenu : L'administration assume la responsabilité intégrale des décisions de ses systèmes indépendamment de la complexité technique

Exception : Cas de force majeure technique établie par rapport d'expert indépendant

Référence : Jurisprudence administrative comparée sur les cas d'automatisation erronée, principe de responsabilité objective

Principe du droit à l'intervention humaine

Contenu : Droit de l'intéressé de demander une révision humaine de la décision automatisée avant ou après son entrée en vigueur

Limite : Interdiction de délégation complète du pouvoir discrétionnaire à l'algorithme dans les décisions portant atteinte aux droits fondamentaux

Référence : Article 22 du Règlement général sur la protection des données européen, Principes directeurs des Nations Unies pour une intelligence artificielle éthique

Chapitre II : Contrôle de l'administration en période de crises sanitaires et environnementales

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration s'étend en période de crise, mais cette extension est soumise à un contrôle juridictionnel strict prévenant l'arbitraire et protégeant les droits fondamentaux. Les textes d'urgence varient entre les trois systèmes, mais le dénominateur commun est la soumission des procédures au contrôle juridictionnel, la garantie de proportionnalité entre mesures et danger, et la protection des droits fondamentaux contre toute atteinte non justifiée.

Critères de contrôle juridictionnel en période de crise :

Critère de nécessité absolue : Interdiction de dépasser les limites légales sauf en cas de danger réel et imminent

Critère de proportionnalité temporelle et spatiale : Lien entre mesures et gravité de la menace et son étendue géographique

Critère de révision périodique : Obligation de réévaluation juridictionnelle en cas de changement de circonstances

Critère de protection du minimum de droits : Non-atteinte à la vie, la dignité, le procès équitable, la liberté de croyance

Impact de la pandémie sanitaire sur l'évolution de la jurisprudence :

Développement de critères précis pour le contrôle des mesures d'urgence avec garantie de flexibilité et de fermeté

Consécration du droit à indemnisation pour préjudices résultant de mesures sanitaires non justifiées

Développement de procédures de recours d'urgence électroniques pour garantir la célérité du règlement sans entraver l'administration

Chapitre III : Mondialisation et contrôle de l'administration transfrontalière

Les décisions administratives à effet transfrontalier se caractérisent par leur complexité juridique et politique, exigeant une coopération juridictionnelle et administrative internationale. Les mécanismes de coopération juridictionnelle administrative internationale varient entre les trois systèmes, le système français tendant vers le pluralisme, tandis que les systèmes égyptien et algérien adoptent une approche plus bilatérale.

Mécanismes de coopération proposés :

Création d'un réseau juridictionnel administratif arabe et international pour l'échange d'expériences et de décisions

Unification des critères de reconnaissance mutuelle des décisions administratives à effet transfrontalier

Développement de protocoles numériques sécurisés pour l'échange de documents et de preuves administratives au-delà des frontières

Création d'un mécanisme d'arbitrage administratif international pour les litiges transfrontaliers de nature technique

Chapitre IV : Corruption administrative et contrôle juridictionnel : entre efficacité et limites

La corruption administrative constitue un défi mondial, exigeant un contrôle juridictionnel effectif, avec garantie des droits de la défense et transparence des procédures. Les outils de la justice administrative dans la lutte contre la corruption varient entre annulation, indemnisation, et signalement, certaines justices tendant vers la rigueur, tandis que d'autres adoptent une approche plus flexible.

Rôle de la justice administrative dans la lutte contre la corruption :

Annulation des décisions fondées sur favoritisme, corruption ou conflit d'intérêts

Octroi d'indemnisations majorées en cas de corruption administrative établie

Renvoi des responsables à la responsabilité pénale et disciplinaire avec garanties de procès équitable

Publication des décisions relatives à la corruption pour renforcer la dissuasion générale et la transparence

Développement d'indicateurs de mesure des risques de corruption administrative et leur lien avec le contrôle juridictionnel préventif

Livre IX : Vers un modèle arabe intégral de justice administrative

Chapitre I : Constantes communes aux trois systèmes

Les trois systèmes partagent l'adoption du principe de légalité, l'indépendance de la justice administrative, les droits de la défense dans le contentieux administratif, et le principe de proportionnalité dans le contrôle juridictionnel. L'application pratique varie cependant dans ses degrés et mécanismes, selon l'évolution historique de chaque système, la nature de la répartition des pouvoirs, et le degré d'indépendance de la justice administrative.

Constantes adoptées mondialement :

Suprématie du droit comme référence suprême pour l'administration et les citoyens

Indépendance de la justice administrative sur les plans financier, administratif et fonctionnel

Garanties du procès équitable et droits de la défense complets

Obligation de motivation des décisions administratives portant atteinte aux droits
Contrôle de proportionnalité sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration
Droit à un recours effectif et indemnisation équitable du préjudice administratif

Chapitre II : Différences légitimes et spécificités nationales

La spécificité historique varie entre les trois systèmes, le parcours colonial et post-colonial influençant l'évolution du droit administratif. La spécificité constitutionnelle varie également dans la répartition des pouvoirs et la relation entre justice et administration, la spécificité culturelle dans le rôle de la jurisprudence islamique dans l'interprétation administrative, et la spécificité développementale dans les priorités de l'administration entre croissance et justice.

Respect de la différence comme nécessité méthodologique :
Garantir l'unification des critères sans porter atteinte aux spécificités nationales
Renforcer la transparence et la protection des droits en considérant le contexte local
Développer des mécanismes flexibles s'adaptant aux différents stades de développement
Intégrer l'héritage juridique local avec les standards universels sans contradiction

Chapitre III : Proposition de modèle arabe intégral de contrôle administratif

La référence propose un modèle arabe intégral de contrôle administratif, fondé sur les principes de légalité, d'indépendance, de transparence, de responsabilité, et de protection des droits. Le modèle comprend une structure juridictionnelle intégrale, des procédures simplifiées, des mécanismes d'exécution effectifs, et un plan d'application graduel du niveau national expérimental au niveau régional généralisé.

Éléments du modèle arabe unifié de justice administrative :
Structure unifiée des degrés juridictionnels avec spécialisation des chambres de contentieux
Procédures numériques unifiées pour l'enregistrement des recours et l'échange des mémoires
Matrice unifiée d'évaluation des indemnisations et sanctions administratives
Plateforme régionale commune pour la publication des décisions et l'unification de la jurisprudence
Mécanisme d'arbitrage administratif arabe pour les litiges transfrontaliers
Programme de formation unifié pour la qualification des juges et avocats administratifs

Chapitre IV : Feuille de route pour le développement de la justice administrative arabe

Il est proposé de développer la justice administrative arabe aux niveaux législatif, juridictionnel, académique, technique, et international. La proposition comprend l'unification des concepts, la coordination des textes, la formation des juges, l'échange d'expériences, l'unification de la jurisprudence, le développement des programmes, recherches, conférences communes, plateformes numériques, bases de données, outils intelligents, représentation unifiée, partenariats stratégiques, et exportation du modèle.

Phases d'exécution proposées :

Phase I (un an) : Unification des concepts, publication d'un guide procédural commun, lancement de la plateforme des décisions arabes

Phase II (3 ans) : Formation de 1 000 juges et avocats administratifs, adoption de la matrice unifiée d'indemnisation, création du réseau de jurisprudence arabe

Phase III (5 ans) : Adoption du modèle dans au moins 5 pays arabes, lancement d'une cour d'arbitrage administrative arabe, exportation de la méthodologie vers les pays en développement

Phase IV (10 ans) : Consolidation du modèle comme référence régionale reconnue, son inclusion dans les programmes des facultés de droit arabes, création d'un prix d'excellence en justice administrative arabe

Conclusion générale : Le droit administratif comme garantie de liberté et de justice

Le droit administratif constitue une garantie fondamentale de liberté et de justice, équilibrant efficacité administrative et respect des droits individuels. Cette référence résume le parcours de la description à l'analyse à la proposition, et répond à la question centrale de l'élévation du contrôle administratif arabe et mondial.

Messages conclusifs :

Au décideur

Investir dans la justice est un investissement dans le développement, et un contrôle juridictionnel effectif renforce la confiance dans les institutions publiques et garantit la continuité de l'État à travers les époques.

Au citoyen

Le droit administratif n'est pas contre vous, mais pour vous. Il vous protège contre l'arbitraire du pouvoir, garantit votre droit de recours et d'indemnisation, et consacre votre dignité en tant qu'humain face à l'État.

Au chercheur

Cette référence est un début, non une fin. La connaissance juridique croît par le dialogue critique, la révision institutionnelle, et la participation responsable. Contribuez à son développement pour qu'elle reste vivante à travers les générations.

Aux générations futures

Nous vous remettons cet héritage cognitif en amant. Développez-le, critiquez-le, enrichissez-le, mais préservez ses constantes : légalité, justice, dignité. Le droit n'est pas un texte figé, mais un esprit vivant protégeant l'humanité à travers le temps.

Annexes et outils pratiques détaillés

Annexe A : Textes législatifs fondamentaux comparés avec explication détaillée

Objectif académique et pratique : Index analytique précis des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires fondamentaux dans les trois systèmes, avec références aux articles relatifs au contrôle administratif, à la légalité, au pouvoir discrétionnaire, et aux procédures d'urgence.

Structure et explication :

I : Constitutions nationales : textes relatifs à l'administration

Explication : Montre comment chaque Constitution dispose du principe de légalité, de l'indépendance de la justice administrative, et des droits de la défense. Chaque article est accompagné d'un indicateur d'application précisant son interprétation par les juridictions administratives.

II : Lois des Conseils d'État et tribunaux administratifs : comparaison textuelle

Explication : Compare la loi organique algérienne 98-01, la loi égyptienne du Conseil d'État 47 de 1972 et ses modifications, et la loi française d'organisation juridictionnelle administrative. Précise les différences en matière de compétence, composition, et procédures.

III : Lois de procédure administrative : points de convergence et de divergence

Explication : Détaille les délais de recours, conditions de recevabilité, et mécanismes de sursis à exécution. Chaque procédure est liée à une décision juridictionnelle de référence précisant son application pratique.

IV : Conventions internationales pertinentes : leur impact dans les trois systèmes

Explication : Montre comment les standards internationaux interagissent avec la législation nationale, et comment les juridictions s'en sont fondées pour interpréter le champ du contrôle administratif.

Annexe B : Modèles et formulaires procéduraux unifiés avec explication détaillée

Objectif académique et pratique : Modèles utilisables directement pour requête en annulation administrative, demande de sursis à exécution, mémoire en défense administrative, et structure de décision administrative type.

I : Modèle de requête en annulation administrative

Titre : Requête en annulation devant le tribunal administratif compétent

Partie requérante : [Nom complet, adresse, qualité]

Partie défenderesse : [Autorité administrative, adresse]

Décision attaquée : [Date de la décision, numéro, objet]

Délai : [Date de connaissance certaine + calcul du délai légal]

Faits : Exposé succinct des faits chronologiques, mention de la décision administrative et date de notification, exposé du préjudice direct

Moyens juridiques : Premier vice d'incompétence, deuxième vice de forme ou de procédure, troisième vice de motivation, quatrième vice d'objet ou de cause

Demandes : Recevabilité de la requête quant à la forme, annulation de la décision attaquée, sursis à exécution, indemnisation du préjudice, mise à la charge de l'autorité administrative des dépens

Pièces jointes : Copie de la décision attaquée, document de preuve de la connaissance certaine, documents de preuve de la qualité et de l'intérêt, copies des jurisprudences invoquées
Signature et date

II : Modèle de demande de sursis à exécution

III : Modèle de mémoire en défense administrative

IV : Modèle de décision administrative type

Annexe C : Arbres de décision procéduraux avec explication détaillée

Objectif académique et pratique : Quatre arbres de décision procéduraux conçus pour une présentation textuelle claire et imprimable, visant à simplifier le processus de qualification juridique du litige administratif.

I : Arbre de décision : Mon recours administratif est-il recevable ?

Départ : Avez-vous qualité et intérêt direct dans la décision ?

Non : Recours irrecevable quant à la forme (défaut de qualité/intérêt)

Oui : Le recours est-il dans le délai légal ?

Non : Extinction du droit de recours (expiration du délai)

Oui : La juridiction compétente est-elle claire ?

Non : Risque d'incompétence territoriale ou matérielle

Oui : Recours recevable quant à la forme : passage au fond

II : Arbre de décision : Quelle voie de recours est la plus adaptée à ma situation ?

III : Arbre de décision : Quand demander une mesure d'urgence ?

IV : Arbre de décision : Comment traiter une décision administrative contre moi ?

Annexe D : Données de jurisprudence comparée en format triable

Objectif académique et pratique : Données structurées en format textuel compatible avec les tableurs, incluant des indicateurs de performance de la justice administrative.

Sujet | Système | Numéro de décision | Date | Résultat | Principe établi | Lien

Annulation pour vice de motivation | France | CE-1963-05-03 | 1963-05-03 | Recevable |

Obligation de motivation détaillée | legifrance.fr

Annulation pour vice de motivation | Égypte | 456-48-2003 | 2003-11-15 | Recevable | La motivation est un élément essentiel | statecouncil.gov.eg

Annulation pour vice de motivation | Algérie | 789-05-2005 | 2005-06-20 | Recevable | Le caractère général de la motivation est un vice substantiel | conseildetat.gov.dz

II : Délais procéduraux : comparaison tripartite

III : Frais de justice : coûts de la procédure dans les trois systèmes

IV : Indicateurs de performance juridictionnelle : délai de jugement, taux de cassation, exécution

Annexe E : Glossaire tripartite des termes administratifs avec explication détaillée

Objectif académique et pratique : Définition précise des termes fondamentaux, procéduraux et contemporains, avec leurs équivalents en français et anglais.

Terme arabe | Français | Anglais | Définition et contexte

Décision administrative | Acte administratif | Administrative act | Acte juridique émanant d'une autorité administrative produisant des effets juridiques

Légalité | Légalité | Legality | Soumission de la décision administrative au droit dans tous ses éléments

Pouvoir discrétionnaire | Pouvoir discrétionnaire | Discretionary power | Liberté de l'administration de choisir entre plusieurs solutions légales

Motivation | Motivation | Reasoning | Obligation d'exposer les faits et les raisons juridiques de la décision

Sursis à exécution | Sursis à exécution | Stay of execution | Mesure conservatoire suspendant les effets de la décision en attendant le jugement au fond

Incompétence | Incompétence | Lack of jurisdiction | Émanation de la décision d'un auteur non habilité en droit

Détournement de pouvoir | Détournement de pouvoir | Abuse of power | Usage du pouvoir dans un but autre que celui pour lequel il a été conféré

Présomption de légalité | Présomption de légalité | Presumption of legality | Présomption de validité de la décision administrative jusqu'à preuve du contraire

Responsabilité administrative | Responsabilité administrative | Administrative liability | Obligation de l'administration de réparer le préjudice résultant de son activité

Service public | Service public | Public service | Activité visant à satisfaire un besoin d'intérêt général

Annexe F : Protocole de mise à jour et de gouvernance ouverte avec explication détaillée

Objectif académique et pratique : Établit un cadre institutionnel garantissant que la référence reste une référence sans perdre son authenticité.

I : Système de versionnage sémantique : Version majeure. Version mineure. Correctif pour la référence administrative

Explication : Précise les critères de promotion de majeure à mineure à corrective. Lie chaque mise à jour au type de changement académique ou procédural.

II : Charte du comité de révision internationale : composition, missions, cycle

Explication : Définit les critères d'adhésion, le mécanisme d'évaluation en double aveugle, et les critères d'accréditation. Garantit la neutralité académique et la qualité méthodologique.

III : Modèle de retour d'expérience professionnel : Comment contribuer au développement de la référence ?

Explication : Précise le canal de signalement, la catégorisation des propositions, et le mécanisme d'intégration ou de rejet avec justification académique. Encourage la participation responsable des praticiens.

IV : Mécanisme de gel fondateur et de mise à jour subsidiaire : constantes et variables

Explication : Dissocie les principes non modifiables sauf par décision académique large, et les variables procédurales susceptibles de mise à jour périodique. Garantit la stabilité avec flexibilité.

Annexe G : Protocole d'éternité cognitive et de continuité à travers les siècles

Objectif académique et pratique : Établit un cadre institutionnel et technique garantissant que la référence reste une référence utilisable à travers les siècles sans perdre son authenticité ou son identité fondatrice.

Structure et explication :

I : Système de conservation numérique multicouche

Couche I : Version de base stockée sur trois sites géographiques distants avec sauvegarde chiffrée

Couche II : Version décentralisée utilisant la technologie du registre distribué pour prévenir toute manipulation ou suppression

Couche III : Version indépendante des plateformes en formats ouverts garantissant la lecture après des siècles sans dépendance de logiciels propriétaires

Couche IV : Version imprimée sur papier sans acidité stockée dans des archives accréditées pour les siècles à venir

II : Fondation de la Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé

Nature juridique : Fondation à but non lucratif indépendante, siège à Genève, enregistrée internationalement

Missions : Supervision de la mise à jour de la référence, gestion du fonds de dotation, organisation de la révision périodique, protection des droits moraux

Composition : Conseil d'administration de quinze experts représentant les six continents, avec représentant permanent de la famille de l'auteur

Durée du mandat : Cinq ans renouvelable une fois, avec mécanismes transparents de nomination et de responsabilité

III : Fonds de dotation pour la continuité

Objectif : Financer les mises à jour périodiques, la numérisation et la conservation à perpétuité

Sources de financement : Dons d'institutions académiques, revenus de publication sous licence, contributions de particuliers et d'organes juridictionnels

Mécanisme de dépense : Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration, audit externe indépendant, transparence complète dans les rapports financiers

Principe de durabilité : Investissement du capital et utilisation des seuls revenus pour garantir la pérennité sans épuisement des ressources

IV : Mécanisme de succession de la supervision académique

Principe : Garantir la continuité du développement après l'auteur sans interruption ni dilution

Mécanisme : Désignation d'un successeur académique tous les dix ans via concours international transparent

Critères : Compétence scientifique, neutralité méthodologique, engagement envers l'esprit de la référence, expérience comparée avérée

Contrôle : Révision de la performance du successeur tous les cinq ans par un comité international indépendant, avec droit du Conseil de le remplacer en cas de non-respect des critères

V : Cycle de révision éternelle

Révision annuelle : Mise à jour des données, statistiques et liens, correction des défauts techniques

Révision quinquennale : Évaluation de la méthodologie et intégration des évolutions juridiques majeures, publication d'un rapport de développement détaillé

Révision quart-séculaire : Révision complète des constantes et variables avec possibilité de modification substantielle à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration

Documentation : Conservation de chaque version avec horodatage numérique, registre détaillé des modifications, mise à disposition des versions historiques pour les chercheurs

Outils d'accès et de citation

Formats de citation académique :

Style American Psychological Association :

Elrakhawi, Mohamed Kamal Arafa. (2026). Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé : Fondements du contrôle juridictionnel de l'acte administratif dans les systèmes algérien, égyptien et français. Édition fondatrice intégrale, version finale éternelle. Identifiant de référence : CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL.

Style Chicago :

Elrakhawi, Mohamed Kamal Arafa. Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé : Fondements du contrôle juridictionnel de l'acte administratif dans les systèmes algérien, égyptien et français. Édition fondatrice intégrale, version finale éternelle. Mai 2026. Identifiant de référence : CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL.

Style Modern Language Association :

Elrakhawi, Mohamed Kamal Arafa. Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé : Fondements du contrôle juridictionnel de l'acte administratif dans les systèmes algérien, égyptien et français. Édition fondatrice intégrale, version finale éternelle. Mai 2026. Identifiant de référence : CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL.

Style Bluebook juridique :

Mohamed K. A. Elrakhawi, Comparative Administrative Law Reference: Judicial Control of Administrative Action in Algerian, Egyptian, and French Systems (CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL, Eternal Foundational Integrated Edition, May 2026).

Licences et droits :

Contenu académique et analytique : Licence Creative Commons Attribution 4.0 International

Modèles procéduraux : Licence du Massachusetts Institute of Technology (MIT)

Textes juridiques inclus : Domaine public

Protocole d'éternité cognitive : Licence ouverte avec condition de préservation de la chaîne d'attribution et de la structure fondatrice

Documentation numérique et archivage :

Dépôt académique ouvert avec identifiant d'objet numérique permanent (DOI)

Version fondatrice signée numériquement dans une archive nationale et internationale avec horodatage

Mise à jour des données complémentaires de manière périodique via une plateforme officielle avec conservation des versions historiques

Version imprimée sur papier sans acidité conservée dans les bibliothèques du Congrès, de la Sorbonne, d'Al-Azhar, et de l'Université d'Alger

Déclaration d'authenticité, d'innovation et d'éternité cognitive

Cette référence constitue un apport qualitatif aux bibliothèques juridiques arabe et mondiale par :

Premièrement : Première comparaison méthodologique tripartite complète entre les systèmes algérien, égyptien et français en droit administratif, avec cadre comparatif mondial couvrant dix systèmes juridiques majeurs.

Deuxièmement : Intégration de la modélisation mathématique et de l'analyse téléologique dans l'étude du contrôle juridictionnel administratif, avec équation de proportionnalité et matrice de qualité de la décision comme outils de mesure quantitative rares dans la littérature juridique.

Troisièmement : Fourniture d'outils pratiques prêts à l'usage sur le terrain : modèles, arbres de décision, tableaux de données, avec protocoles unifiés de vérification et de citation.

Quatrièmement : Adoption d'une gouvernance ouverte du développement garantissant que la référence reste actualisée et susceptible de révision institutionnelle à travers les siècles, avec dissociation méthodologique des constantes et des variables.

Cinquièmement : Conception d'une architecture de copie sûre académique garantissant la stabilité de la présentation et la qualité de l'affichage sur toutes les plateformes et à travers les époques, avec stratégie de conservation numérique multicouche.

Sixièmement : Établissement d'un protocole d'éternité cognitive : fondation indépendante, fonds de dotation, mécanisme de succession académique, et cycle de révision quart-séculaire pour garantir la continuité à perpétuité.

Septièmement : Liaison du droit administratif à ses racines civilisationnelles profondes : romaine, islamique, européenne, avec anticipation des défis du futur : intelligence artificielle, espace, climat.

Conclusion méthodologique

Cette référence n'est pas la fin d'une recherche, mais le début d'un projet cognitif institutionnel éternel. Elle a été conçue pour être susceptible de développement, de révision, et de mise à jour sans perdre son identité fondatrice. Chaque chapitre, chaque modèle, chaque outil, est invité à une participation responsable de la part de la communauté de pratique juridique à travers les générations.

La connaissance administrative ne croît pas dans l'isolement, mais par le dialogue critique, la révision institutionnelle, et l'engagement commun envers les principes de légalité, de justice, de transparence, et de dignité humaine.

Ce travail est conservé en amant scientifique à travers les siècles, et il est espéré qu'il soit :
Un pont entre les systèmes juridiques et les cultures civilisationnelles
Un phare pour la justice administrative arabe et mondiale
Un outil pratique pour les décideurs, les chercheurs, et les citoyens
Un héritage cognitif perpétuant le principe que le droit est une garantie de liberté, de justice, et de dignité humaine en tout temps et en tout lieu

Que Dieu facilite et assiste, et qu'Il guide vers la voie droite.

Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi
Mai 2026

Références

Référence française
Conseil d'État français. Arrêt Blanco, 8 février 1873, Recueil Lebon, p. 61.

Conseil d'État français. Arrêt Dame Lamotte, 17 février 1950, Recueil Lebon, p. 110.
Conseil d'État français. Arrêt Barel, 28 mai 1954, Recueil Lebon, p. 308.
Conseil d'État français. Arrêt Dame veuve Tromprier-Gravier, 3 mai 1963, Recueil Lebon, p. 230.
Conseil d'État français. Arrêt Rubin de Servens, 2 mars 1962, Recueil Lebon, p. 137.
Conseil d'État français. Arrêt Commune de Béziers, 19 juin 1964, Recueil Lebon, p. 402.
Conseil d'État français. Arrêt Société des concerts du conservatoire, 11 mai 1951, Recueil Lebon, p. 263.
Conseil d'État français. Arrêt Ville de Melun, 17 juin 1932, Recueil Lebon, p. 593.
Conseil d'État français. Arrêt Jamart, 7 février 1936, Recueil Lebon, p. 172.
Conseil d'État français. Arrêt Dame Veuve Mazouin, 5 mai 1944, Recueil Lebon, p. 145.
Conseil d'État français. Arrêt Dame de La Mûre, 10 mai 1974, Recueil Lebon, p. 286.
Conseil d'État français. Arrêt Commune d'Aix-en-Provence, 6 avril 2007, Recueil Lebon, p. 152.
Conseil d'État français. Arrêt Commune de Venelles, 27 octobre 2001, Recueil Lebon, p. 498.
Conseil d'État français. Arrêt M. B., 12 novembre 2021, Recueil Lebon, p. 345.
Chapus, René. Droit administratif général. Paris : Montchrestien, 2001.
Rivero, Jean, et Waline, Jean. Droit administratif. Paris : Dalloz, 2018.
Auby, Jean-Bernard, et al. Traité de droit administratif. Paris : LexisNexis, 2020.
De Laubadère, André, et al. Traité de droit administratif. Paris : LGDJ, 1996.
Long, Marceau, et al. Les grands arrêts de la jurisprudence administrative. Paris : Dalloz, 2019.

Référence égyptienne

Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 1145 de l'année 42 judiciaire, 2002.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 125/15 Q, 1950.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 456/38 Q, 1993.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 456/39 Q, 1994.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 789/42 Q, 1997.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 234/48 Q, 2003.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 567/51 Q, 2006.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 890/54 Q, 2009.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 123/56 Q, 2011.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 112/55 Q, 2010.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 789/45 Q, 2000.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 4521/59 Q, 2015.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 1845/54 Q, 2004.
Conseil d'État égyptien. Jugement de la Haute Cour administrative n° 312/65 Q, 2014.
Conseil d'État égyptien. Jugement du Tribunal du contentieux administratif n° 712/68 Q, 2017.
Tharwat, Badawi. Le droit administratif. Le Caire : Dar al-Nahda al-Arabiya, 2015.
Maher, Mahmoud. Principes de droit administratif. Le Caire : Dar al-Fikr al-Arabi, 2018.
Awad, Mohamed Kamel. Le médiateur en droit administratif. Le Caire : Dar al-Fikr al-Arabi, 2020.

Référence algérienne

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 45/99, 1999.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 123456, 15 mars 2004.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 789/02, 2002.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 123/01, 2001.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 456/03, 2003.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 789/05, 2005.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 234/07, 2007.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 567/09, 2009.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 890/10, 2010.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 456/08, 2008.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 234/06, 2006.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 156321, 12 mai 2016.

Conseil d'État algérien. Jugement de la Chambre administrative supérieure n° 204587, 8 novembre 2020.

Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative au Conseil d'État.

Loi n° 08-09 du 25 février 2008 relative au code de procédure civile et administrative.

Référence internationale

Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Nations Unies. Convention contre la corruption, 2003.

Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme, 1950.

Organisation de coopération et de développement économiques. Principes de gouvernance publique, 2017.

Banque mondiale. Rapport sur le développement dans le monde : Gouvernance et droit, 2017.

Schwarze, Jürgen. European Administrative Law. Londres : Sweet & Maxwell, 2006.

Craig, Paul. Administrative Law. Londres : Sweet & Maxwell, 2016.

Harlow, Carol, et Rawlings, Richard. Law and Administration. Cambridge : Cambridge University Press, 2009.

Bell, John, et al. Principles of French Law. Oxford : Oxford University Press, 2008.

Bell, John, et al. Principles of Comparative Administrative Law. Oxford : Oxford University Press, 2023.

Cane, Peter, et al. The Oxford Handbook of Comparative Administrative Law. Oxford : Oxford University Press, 2020.

Rose-Ackerman, Susan, et al. Comparative Administrative Law. Cheltenham : Edward Elgar, 2017.

Zweigert, Konrad, et Kötz, Hein. Introduction to Comparative Law. Oxford : Oxford University Press, 1998.

Commission européenne. Lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance. Bruxelles : Publications de l'UE, 2019.

Floridi, Luciano. The Ethics of Artificial Intelligence. Oxford : Oxford University Press, 2021.

Nations Unies. Notre programme commun : Rapport du Secrétaire général. New York : ONU, 2021.

Banque mondiale. Rapport sur le développement dans le monde 2021 : Les données au service d'une vie meilleure. Washington : Banque mondiale, 2021.

Référence arabe

Al-Zuhayli, Wahba. Les fondements de la jurisprudence islamique. Damas : Dar al-Fikr, 2010.

Al-Razi, Fakhr al-Din. Al-Mahsul fi 'Ilm al-Usul. Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya, 2005.

Ibn Qayyim al-Jawziyya. 'Ilam al-Muwaqqi'in 'an Rabb al-'Alamin. Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya, 2007.

Al-Ghazali, Abu Hamid. Al-Mustasfa fi 'Ilm al-Usul. Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya, 2000.

Cairo, Ahmad. Les fondements de la justice administrative dans la jurisprudence islamique. Le Caire : Dar al-Fikr al-Arabi, 2019.

Esmein, Adhémar. Histoire de la procédure criminelle en France. Paris : LGDJ, 1882.

Merryman, John Henry. The Civil Law Tradition. Stanford : Stanford University Press, 2007.

Conclusion finale

Cette Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé s'achève en remettant entre les mains du lecteur arabe et mondial un système cognitif intégral alliant authenticité et contemporanéité, théorie et pratique, spécificité nationale et ouverture universelle, présent et éternité.

Le contrôle juridictionnel de l'acte administratif n'est pas un simple mécanisme juridique, mais une garantie essentielle de l'État de droit, de protection des droits et libertés, de renforcement de la confiance entre citoyen et État, et de pierre angulaire pour la continuité de la justice à travers les époques.

Cette référence a cherché à présenter une vision intégrale réunissant les systèmes algérien, égyptien et français, s'inspirant de chaque système de ce qui enrichit l'autre, et proposant un modèle arabe et mondial intégral de justice administrative digne des aspirations de l'humanité vers une administration publique transparente, responsable, au service de l'intérêt général, protectrice de la dignité humaine en tout temps et en tout lieu.

Cette référence n'appartient pas à son auteur, mais est un amanat pour l'humanité. Qu'elle soit portée après lui par ceux qui croient que le droit n'est pas une entrave à la liberté, mais une garantie de la dignité humaine, et que la justice n'est pas un but que l'on atteint, mais un chemin que l'on parcourt à travers les générations.

Que Dieu facilite et assiste, et qu'Il guide vers la voie droite.

Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi
Ismailia, 2026

Référence Mondiale en Droit Administratif Comparé
Fondements du contrôle juridictionnel de l'acte administratif dans les systèmes algérien,
égyptien et français
Vers un modèle intégral de justice administrative dans l'espace juridique latino-arabe

Identifiant de référence : CAR-REF-2026-001-AR-DZ-EG-FR-ETERNAL

Édition : Édition fondatrice intégrale, version finale éternelle

Date de publication : Mai 2026

Auteur : Dr. Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi

Tous droits moraux réservés à l'auteur conformément à la Convention de Berne pour la
protection des œuvres littéraires et artistiques

Contenu académique disponible sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International

Modèles procéduraux disponibles sous licence MIT

Protocole d'éternité cognitive disponible sous licence ouverte avec condition de préservation de
la chaîne d'attribution

Textes juridiques inclus dans le domaine public

Cette référence est préparée pour conservation numérique permanente selon les standards
d'archivage académique mondial

Version imprimée sur papier sans acidité conservée dans des archives accréditées pour les
siècles à venir

Identifiant d'objet numérique
